1 J. 1975.

// 0 I 35/75 DU 8 JANVER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 13/74 DU 23/9/74 PORTANT APPROBATION D'UN EMPRUNT DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS AUPRES DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT POUR L'ACQUISITION D'UNE PREMIERE TRANCHE DE MATERIEL DE TRANSPORT FLUVIAL SPECIALISE DANS LE TRANSPORT DES BOIS.—

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU GONSEIL D'ETAT.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973;

Vu l'Ordonnance nº 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la délibération N° 10/73 du 26 Mai 1973 portant approbation de l'acquisition d'une première tranche d'unités fluviales spécialisées pour le transport des bois :

Vu l'accord de prêt N° SS/CB/TR/73 003 du 28 Novembre 1973 entre la Banque Africaine de Développement et l'Agence Transcongolaise des Communications;

Vu l'accord de garantie n° CS/CB/TR/GA/73/003 conclu le 28 Novembre 1973 entre la Banque Africaine de Dévelappement de la République Populaire du Congo ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

## PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est ratifiée l'Ordonnance 13/74 du 23/9/74 portant approbation d'un emprunt de l'Agence Transcongolaise des Communications auprès de la Banque Africaine de Développement pour l'acquisition d'une première tranche de matériel de transport fluvial spécialisé dans le transport des bois.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat

1 5 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 JANVIER 1975

LE PRÉSEDENT

A. MOUISSOU - POUATI - COMMANDANT MARIEN N° GOUABI -